MONTMORENCY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRÊTÉ DU MAIRE N°83.2024
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

VIS-A-VIS DE L'ARRET DE BUS AVENUE NOTT

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société ART DES JARDINS-ZORY située 33 bis rue de Rosière – 95100 ARGENTEUIL,

CONSIDERANT que la livraison de terre végétale par big bag au 4 place Franklin Roosevelt nécessite que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Jeudi 28 mars 2024

VIS-A-VIS DE L'ARRET DE BUS AVENUE NOTT

ARTICLE 1 :
Le stationnement sera autorisé sur 2 places de parking vis-à-vis de l'arrêt de bus avenue Nott pour la pose de big bag.

ARTICLE 2 :
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3
Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 -
La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société ART DES JARDINS-ZORY située 33 bis rue de Rosière – 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 5 -
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 -
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21 MARS 2024

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Maxime THORY
Maire de Montmorency

MONTMORENCY

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
SERVICES TECHNIQUES
TEL : 01.39.34.99.47
FAX : 01.39.64.16.09

N°35

PR

PERMIS DE STATIONNEMENT

EMPRISE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montmorency,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et les textes qui l'ont complété ou modifié,
VU le règlement d'Urbanisme applicable au territoire communal,
VU le Tarif pris par Délibération n°13 du 29 septembre 2022 portant tarification des droits de voirie pour l'année 2024,
VU la demande présentée le 15 mars 2024 par la société ART DES JARDINS-ZORY située 33 bis rue de Rosière – 95100 ARGENTEUIL, s'appliquant à l'occupation du domaine public pour un coulage d'une dalle réalisé vis-à-vis de l'arrêt de bus avenue Nott - 95160 MONTMORENCY.

ARRÊTE

Jeudi 28 mars 2024

ARTICLE 1 :
Le pétitionnaire devra dans le cadre de sa demande, se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

ARTICLE 2 :
L'emprise d'occupation du domaine public autorisée est de : 5 ml x 2,50 ml = 12.50 m² vis-à-vis de l'arrêt de bus avenue Nott.
Le cheminement des piétons sera dirigé sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE 3 :
Le pétitionnaire restera seul responsable en cas d'accident.

ARTICLE 4 :
Le pétitionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY, après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à **73.25 € TTC** fixé par la Délibération n°13 du 29 septembre 2022.
Nota : Pour toute annulation, prévenir le Service Technique 48 heures avant afin de ne pas acquitter le montant de la redevance.

ARTICLE 5 :
La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société ART DES JARDINS-ZORY pour les usagers.

ARTICLE 6 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou plus généralement tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article L. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 **:**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21 MARS 2024

MAIRIE DE MONTMORENCY Val d'Oise

Maxime THORY
Maire de Montmorency